

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N°1311216**

---

COMITE D'ENTREPRISE SAFIG et autres

---

M. Lamy  
Rapporteur

---

M. Verrière  
Rapporteur public

---

Audience du 4 février 2014  
Lecture du 7 février 2014

---

32 08 01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montreuil

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 novembre 2013, présentée pour le comité d'entreprise SAFIG, dont le siège est 4 rue Gambetta à Saint-Ouen (93400), représenté par son secrétaire pour la fédération communication conseil culture CFDT (F3C CFDT), représentée par son secrétaire général dont le siège est au 47-49 avenue Simon Bolivar à Paris (75019), le syndicat national de l'encadrement des professions (SNEPSSI CFE GGC), représenté par son secrétaire général dont le siège est 35 rue du Faubourg Poissonnière à Paris (75009), et M. Philippe N., demeurant ... à Paris (75012), par Me Ilic ; le comité d'entreprise SAFIG et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 16 septembre 2013 portant homologation par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France d'Ile-de-France du plan de sauvegarde de la société par actions simplifiée SAFIG ;

2°) de condamner l'Etat à verser à chacun des requérants une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que l'autorité administrative n'était pas compétente pour homologuer le plan de sauvegarde de l'emploi ; que l'autorité administrative n'a pas motivé sa décision d'homologation ; que le plan de sauvegarde l'emploi n'est pas conforme aux prescriptions légales, notamment ses articles L. 1233-57-3, L. 1233-31, L. 1233-61, L. 1233-62 et suivants du code du travail ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 décembre 2013, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la réunion au titre de laquelle le comité d'entreprise a été consulté sur le plan de sauvegarde de l'emploi et a rendu un avis sur le plan étant intervenue après le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le plan de sauvegarde de l'emploi de la SASU SAFIG relevait des dispositions de la loi du 14 juin 2013, en particulier celles relatives à l'homologation ; que la décision attaquée est motivée ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail n'est pas fondé ; que, notamment, il a fait une bonne application des pouvoirs qui sont les siens en estimant que le plan de sauvegarde de l'emploi était proportionné aux moyens qui avaient pu être mobilisés dans le cadre légal ; qu'au surplus, alors que le délai de couverture des créances salariales par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) expirait le 19 septembre, la décision d'homologation est intervenue le 16 septembre, permettant ainsi de ne pas préjudicier aux droits des salariés ; que, s'agissant de la définition des catégories professionnelles, l'autorité administrative a, dans le cadre fixé par le jugement du tribunal de commerce de Bobigny du 19 août 2013, constaté, d'une part, l'existence dans le plan de sauvegarde de l'emploi de catégories professionnelles définies de manière objective et de bonne foi compte tenu de l'organisation en place dans l'entreprise et, d'autre part, que lesdits regroupements avait été effectués par site en application de l'accord d'entreprise en date du 25 juillet 2013 prévoyant que l'ordre des licenciements était apprécié au niveau de chacun des huit sites et non au niveau de l'entreprise dans son ensemble ; que, s'agissant de l'insuffisance alléguée du plan de sauvegarde de l'emploi, il apparaît que les moyens disponibles pour le plan de sauvegarde de l'emploi ont bien été affectés à des actions destinées à favoriser le reclassement des salariés licenciés et les dispositifs obligatoires prévus par l'administrateur ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 janvier 2014, présenté pour la société par actions simplifiée (SAS) SAFIG, dont le siège social est sis 4 rue Gambetta à Saint-Ouen (93400), et Me Patrick Brignier, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la SAS SAFIG, demeurant 18 rue de Lorraine, BP 43, à Bobigny (93002) et Me Jacques Moyrand, en sa qualité de mandataire liquidateur de la SAS SAFIG, demeurant 16 rue de Lorraine, à Bobigny (93000), par Me Kerouaz, lesquels concluent au rejet de la requête et à la condamnation de la Fédération communication conseil culture CFDT (F3C CFDT), du syndicat national de l'encadrement des professions (SNEPSSI CFE GGC) et de M. Philippe N. à lui verser, chacun, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que, s'il n'est pas contesté par eux que la convocation, tant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) que du comité d'entreprise, a été envoyée à ces deux institutions, le 28 juin 2013, l'autorité administrative a néanmoins retenu sa compétence, ce dont l'administrateur judiciaire n'a pu que prendre acte ; que la motivation de la décision attaquée est suffisante ; que, s'agissant de la méconnaissance invoquée des dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, l'administrateur a pleinement respecté l'obligation de moyen légalement mise à sa charge de recherche des moyens financiers réclamés par les représentants du personnel en matière de reclassement ; que la société qui licencie ne saurait être tenue responsable des insuffisances d'un plan de sauvegarde de l'emploi résultant des décisions prises par les sociétés du groupe auquel elle appartient ; que l'insuffisance alléguée du plan de sauvegarde de l'emploi tirée de l'absence de définition des catégories professionnelles manque en fait ; que, s'agissant de l'insuffisance alléguée des mesures visant au reclassement externe, les

postes de reclassement dans les sociétés du groupe, lesquels ont fait l'objet de mises à jour tout au long de la procédure d'élaboration définitive du plan, ont fait l'objet d'une identification précise ; que le plan indiquait leur nombre, leur nature et leur localisation ; que la possibilité offerte pour les salariés potentiellement concernés par une suppression de poste de bénéficier d'un congé sans solde avait seulement pour objet et pour effet de permettre aux salariés ayant anticipé en amont leur repositionnement professionnel de pouvoir le mener à bien dans l'attente du licenciement à intervenir ; qu'il s'agissait donc d'une mesure en faveur d'un reclassement externe des salariés concernés ; que le moyen tiré de l'absence de saisine de la commission paritaire de la branche professionnelle manque en fait ; que l'insuffisance alléguée en matière de formation n'est pas avérée ; qu'en particulier la mise en place d'une structure d'accompagnement, confiée au cabinet Anthéa RH, a été décidée au terme d'un processus qui a associé étroitement les représentants du personnel ; que la circonstance que la plan a envisagé au titre du reclassement externe la création d'entreprise est conforme aux dispositions de l'article L. 1233-62 du code du travail ; que, d'une manière générale, la pertinence du plan de sauvegarde de l'emploi s'apprécie en fonction des moyens dont dispose l'entreprise ou l'unité économique et sociale ou le groupe ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 3 janvier 2014, présenté pour l'Union départementale de la Seine-Saint-Denis UNSA représenté par son secrétaire général, dont le siège est situé 77 avenue Henri Barbusse, à Bondy (93140) par Me Beauchêne, laquelle conclut à l'annulation de la décision en date du 16 septembre 2013 portant homologation par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France du plan de sauvegarde de la SASU SAFIG et la condamnation de l'Etat et de la SASU SAFIG à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient, tout en s'associant aux moyens développés par les syndicats requérants, que la décision attaquée méconnaît la convention collective applicable à la branche imposant la saisine de la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche statuant en matière de sauvegarde de l'emploi ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 janvier 2014, présenté pour le comité d'entreprise SAFIG, la fédération communication conseil culture CFDT (F3C CFDT), le syndicat national de l'encadrement des professions (SNEPSSI CFE GGC), et M. Philippe N., par Me Ilic ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 février 2014 ;

- le rapport de M. Lamy, rapporteur ;

- les conclusions de M. Verrièle, rapporteur public ;

- et les observations de Me Ilic pour le comité d'entreprise SAFIG, de M. D. pour le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi Ile-de-France, et de Me Gabay pour l'Union départementale de la Seine-Saint-Denis ;

1. Considérant que, par une décision en date du 16 septembre 2013, le directeur de la direction régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi élaboré par l'administrateur judiciaire de la SASU SAFIG ;

Sur l'intervention de l'Union départementale de la Seine-Saint-Denis UNSA :

2. Considérant qu'eu égard à son objet statutaire, l'Union départementale de la Seine-Saint-Denis UNSA, qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du présent litige, est recevable à former une intervention dans ledit litige relatif à la décision susmentionnée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi : « *XXXIII.- Les dispositions du code du travail et du code de commerce dans leur rédaction issue du présent article sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er juillet 2013. Pour l'application du premier alinéa du présent XXXIII, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail* » ; qu'aux termes du même article : « *L'accord collectif majoritaire mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4 sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-30 du code du travail : « *I.-Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur : 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-15 ; 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour l'application dans le temps des dispositions relatives à l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi telles qu'issues de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, lesquelles sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1er juillet 2013, il y a lieu de prendre en considération la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise consacrée à l'examen du projet de restructuration et de compression des effectifs de l'entreprise concernée et au projet de licenciement collectif qui en résulte ; qu'il appartient à l'administration d'établir par tous moyens la date à laquelle la convocation à cette première réunion a été envoyée à ses destinataires ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le courrier adressé aux membres du comité d'entreprise SAFIG, portant convocation le 2 juillet 2013, à 15h 30, à une réunion exceptionnelle dudit comité ayant pour objet, notamment, de l'informer en vue de la consultation sur les projets de licenciements collectifs pour motifs économiques résultant des offres de reprise et la nomination d'un expert-comptable, est daté du 27 juin 2013 ; qu'eu égard à son objet, cette convocation doit être regardée comme la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail ; que, et alors que le requérant soutient que la convocation a fait l'objet d'un envoi antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2013, la SASU SAFIG et Me Brignier, en sa qualité d'administrateur judiciaire de ladite société attestent dans leurs écritures en défense que ledit courrier a été adressé le 28 juin de la même année aux instances représentatives du personnel ; qu'en conséquence, la procédure de licenciement collectif concernant la SASU SAFIG ne pouvait être, pour la seule détermination des dispositions légales applicables, réputée engagée qu'à compter de cette dernière date ; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France n'avait pas compétence pour homologuer le plan de sauvegarde de l'emploi de la SASU SAFIG élaboré par l'administrateur judiciaire ; que, par suite, la décision attaquée en date du 16 septembre 2013 ne peut qu'être annulée ;

Sur les frais irrépétibles :

5. Considérant qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à chacun des requérants une somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, en revanche, de rejeter les conclusions de la société SAFIG et de Me Brignier présentées à ce même titre ;

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par l'Union départementale de la Seine-Saint-Denis UNSA au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'Union départementale de la Seine-Saint-Denis UNSA est admise.

Article 2 : La décision en date du 16 septembre 2013 portant homologation du plan de sauvegarde de l'emploi de la SASU SAFIG est annulée.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser au comité d'entreprise SAFIG, à la fédération communication conseil culture CFDT (F3C CFDT), au syndicat national de l'encadrement des professions (SNEPSSI CFE GGC), et à M. N. une somme de 500 (cinq cents) euros, chacun, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la SASU SAFIG et par l'Union départementale de la Seine-Saint-Denis UNSA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au comité d'entreprise SAFIG, à la fédération communication conseil culture CFDT (F3C CFDT), au syndicat national de l'encadrement des professions (SNEPSSI CFE GGC), à M. Philippe N., au ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, à la SASU SAFIG, prise en la personne de Me Patrick Brignier, administrateur judiciaire, et de Me Jacques Moyrand, mandataire liquidateur, et à l'Union départementale de la Seine-Saint-Denis UNSA.

Copie en sera notifiée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 4 février 2014, à laquelle siégeaient :

M. Albertini, président,  
M. Lamy, premier conseiller,  
M. Marmier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 7 février 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

E. Lamy

P.-L. Albertini

Le greffier,

Signé

T. Timera

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.